

N° 53-2025 - PE

**Arrêté préfectoral  
portant exercice gratuit du droit de pêche  
du propriétaire riverain  
au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement  
sur les cours d'eau « la Noblette » et « la Py »**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°44-2022-LE en date du 16 juin 2022 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Noblette et ses affluents (2022-2027) sur les communes de Saint-Rémy-sur-Bussy, Bussy-le-Château, la Chappe, Cuperly et Vadenay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2022-LE en date du 2 juin 2022 déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel de la Py sur les communes de Sommepy-Tahure, Sainte-Marie-a-Py, Saint-Souplet-sur-Py et Dontrien ;

**Vu** les courriers en date du 3 avril 2024 de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, indiquant que la première tranche de travaux d'entretien sur les cours d'eau de « la Noblette » et sur « La Py » est terminée ;

**Vu** les courriers en date du 11 mars 2025 transmis à la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 51) et à l'Association Agréée de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Vesle Noblette » de Bouy pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles sur la Noblette et la Py ;

**Vu** l'acceptation en date du 18 mars 2025 de la FDPPMA 51 pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles sur la Noblette et la Py ;

**Vu** l'acceptation en date du 27 mai 2025 de l'AAPPMA « Vesle Noblette » de Bouy pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles sur la Noblette ;

**Considérant** que les opérations d'entretien réalisées par la Communauté de Communes de la Région de Suippes sur la Noblette et la Py sont financées majoritairement par des fonds publics ;

**Considérant** que la première phase des travaux d'entretien prévue dans les dossiers de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Noblette et du plan de

gestion pluriannuel de la Py est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés**

- La FDPPMA 51 exercera le partage du droit de pêche sur les secteurs suivants :
  - Sur le cours d'eau de la Noblette, de sa source à Saint Rémy-sur-Bussy jusqu'à la limite communale entre Vadenay et Cuperly ainsi que la partie relative à l'affluent « Le Marsenet » sur la commune de Bussy-le-Château ;
  - Sur le cours d'eau de la Py, de ses sources à Sommepy-Tahure jusqu'à sa confluence avec la Suipe à Dontrien.
- L'AAPPMA « Vesle Noblette » de Bouy :
  - Sur le cours d'eau de la Noblette, de la limite communale entre Vadenay et Cuperly jusqu'à sa confluence avec la Vesle sur la commune de Vadenay ainsi que la partie relative à l'affluent « Le Grand Clairfond » également sur la commune de Vadenay.

### **Article 2 : Liste des communes concernées**

Les communes traversées sont les suivantes :

Pour la Noblette et ses affluents : Saint-Rémy-sur-Bussy, Bussy-le-Château, la Cheppe, Cuperly et Vadenay.

Pour la Py : Sommepy-Tahure, Sainte-Marie-a-Py, Saint-Souplet-sur-Py et Dontrien.

### **Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche**

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPPMA 51 et l'AAPPMA « Vesle Noblette » de Bouy, hors des cours attenants aux habitations et des jardins sur les cours d'eaux et tronçons de cours cités ci-dessus dans la limite désignée précédemment.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPPMA 51 et l'AAPPMA « Vesle Noblette » de Bouy, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La FDPPMA 51 et l'AAPPMA « Vesle Noblette » de Bouy, sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Bussy-le-Château, la Cheppe, Cuperly, Dontrien, Saint-Rémy-sur-Bussy, Saint-Souplet-sur-Py, Sainte-Marie-a-Py, Sommepy-Tahure et Vadenay pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Bussy-le-Château, la Cheppe, Cuperly, Dontrien, Saint-Rémy-sur-Bussy, Saint-Souplet-sur-Py, Sainte-Marie-a-Py, Sommepy-Tahure et Vadenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Châlons-en-Champagne, au sous préfet de Reims, au président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ainsi qu'aux présidents de la FDPPMA 51 et de l'AAPPMA « Vesle Noblette » de Bouy.

Pour le Préfet de la Marne, et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Raymond YEDDOU

### Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

